



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 58794

Texte de la question

M. Jacques Le Nay souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions d'accès, en France, à la profession d'orthophoniste par des ressortissants communautaires titulaires d'un diplôme délivré dans un pays autre que la France. Les règles communautaires ont institué un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant les formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, traduisant le principe communautaire selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre a droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. L'Etat membre d'accueil peut toutefois imposer des mesures de compensation. C'est ainsi que la France impose aux orthophonistes formés en Belgique un examen individuel des dossiers établissant une comparaison des formations théorique et pratique. Compte tenu des problèmes de démographie de la profession d'orthophoniste, ces limitations ne paraissent pas justifiées. Le nombre d'orthophonistes est en effet insuffisant pour permettre aux citoyens d'accéder aux soins dont ils ont besoin. C'est pourquoi il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient pas revoir leur politique.

Texte de la réponse

Les directives communautaires 89-48-CEE et 91-51-CEE prévoient un dispositif de reconnaissance mutuelle des titres, traduisant un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre a désormais le droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. Le principe de base du système est donc clairement la reconnaissance de la qualification du migrant, l'exception étant la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des mesures de compensation. Ainsi, les disparités de formation pouvant exister entre Etats membres sont prises en compte et des mesures compensatoires prescrites aux candidats dont la formation est jugée trop différente de celle dispensée en France. C'est le cas, en particulier pour la profession d'orthophoniste. Ces mesures compensatoires ne sont arrêtées qu'après un examen individuel des dossiers des demandeurs et une comparaison fine des formations théoriques et pratiques suivies en Belgique, avec la formation française. Cette procédure aboutit par conséquent dans tous les cas à une autorisation d'exercice du demandeur, dans un délai qui peut généralement se situer entre le trimestre et le semestre suivant la date de dépôt de la demande. Toutefois, il doit être précisé que la situation démographique de la profession d'orthophoniste est sans lien avec cette procédure. Dans ce domaine, le Gouvernement s'attache, en fonction de la situation prévisible des années 2005-2010 et des capacités des instituts de formation, à procéder, si nécessaire, à un rééquilibrage des quotas de formation, dans le cadre d'un plan pluriannuel. Ainsi, 516 orthophonistes seront formés en 2001 contre 451 en 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58794

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1490

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 366